

Avis 31-321 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Décisions générales additionnelles dispensant certaines personnes inscrites de l'application de dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Le 5 novembre 2010

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont, depuis son entrée en vigueur, reçu des demandes de dispense de l'application de certaines dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »). Les ACVM envisagent d'apporter certaines modifications au Règlement 31-103 et reconsidéreront ces dispositions à ce moment.

Dans l'intervalle, chaque membre des ACVM a prononcé des décisions similaires (les « décisions ») qui prévoient les dispenses suivantes :

- une dispense de l'obligation, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, de déterminer si un client est un initié à l'égard d'opérations sur les titres visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 de ce règlement;
- une dispense de l'obligation, prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, d'établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire de plus de 10 % des titres comportant droit de vote en circulation d'une personne morale cliente d'un courtier en épargne collective ou qui exerce une emprise sur ces titres.

Le présent avis résume les décisions. Nous les publions avec le présent avis. On peut aussi les consulter sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

1. Dispense de l'obligation, prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, de déterminer si un client est un initié

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 prévoit que la personne inscrite prend des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Le 26 février 2010, chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les courtiers en épargne collective de l'application de ce sous-paragraphe. Cette décision est remplacée par les décisions similaires des ACVM qui prennent effet le 5 novembre 2010.

Compte tenu qu'il est peu probable que les opérations sur les titres visés au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 31-103 comportent des risques de délit d'initié, la nouvelle décision prévoit que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard d'un client à condition qu'elle n'effectue pour celui-ci que des opérations sur les titres visés à ces dispositions.

Les titres visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 31-103 sont les suivants :

- les titres d'organismes de placement collectif;
- sauf au Québec, les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi d'un territoire du Canada;
- les titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études.

Nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles demeurent assujetties à l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 lorsqu'elles effectuent des opérations sur d'autres titres que ceux visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 31-103.

2. *Dispense de l'obligation prévue à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 au bénéfice des courtiers en épargne collective*

Dans le cadre des obligations de connaissance du client, la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 oblige la personne inscrite à se renseigner sur l'identité de toute personne physique qui est propriétaire de plus de 10 % des titres comportant droit de vote d'une personne morale cliente ou qui exerce une emprise sur ceux-ci. Cette obligation vise à faire en sorte que la personne inscrite établisse l'identité du client et effectue une enquête diligente sur sa réputation en cas de doutes à son sujet, afin de protéger l'intégrité du marché.

Étant donné que les courtiers en épargne collective effectuent principalement des opérations sur les titres d'organismes de placement collectif offerts au public, lesquels sont assortis de restrictions en matière de placement, et que ces courtiers sont tenus, en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), d'établir l'identité de toute personne qui est propriétaire d'au moins 25 % des actions de toute personne morale cliente ou qui exerce une emprise sur ces titres, la conformité à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 entraîne des coûts importants sans procurer d'avantages aux investisseurs.

Comme les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas assujettis à l'article 13.2 du Règlement 31-103, le courtier en épargne collective inscrit dans cette catégorie peut se prévaloir de cette dispense.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision qui dispense le courtier en épargne collective de l'application de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 aux conditions suivantes :

- il n'est inscrit dans aucune autre catégorie d'inscription que celle de gestionnaire de fonds d'investissement;
- il se conforme aux dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) en vertu desquelles il doit établir l'identité de toute personne qui est propriétaire d'au moins 25 % des actions de toute personne morale cliente ou qui exerce une emprise sur ces titres.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski
Compliance Auditor
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel – Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Government of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

DÉCISION N° 2010-PDG-0180

Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

Vu les circonstances très rares où une transaction donnera lieu à une déclaration d'initié lorsqu'une personne inscrite transige les titres visés au sous-paragraphe b) ou au sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 7.1 du Règlement 31-103 avec ses clients;

Vu les coûts importants engendrés pour les personnes inscrites afin de se conformer au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui ne s'avèrent pas justifiés lorsque les transactions avec les clients se limitent aux titres visés au sous-paragraphe b) ou au sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 7.1 du Règlement 31-103 titres;

Vu la nécessité de réviser et remplacer la décision n°2010-PDG-0044 prononcée le 25 février 2010 qui ne dispense que les courtiers en épargne collective de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, à la condition toutefois qu'ils ne soient pas inscrits dans une autre catégorie d'inscription, puisque les personnes visées par cette décision sont susceptibles d'être également inscrites dans d'autres catégories;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 la personne inscrite au Québec qui transige uniquement des titres visés au sous-paragraphe b) ou au sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 7.1 du Règlement 31-103 avec ses clients.

La présente décision prend effet le 5 novembre 2010. Elle remplace la décision n°2010-PDG-0044.

Fait le 29 octobre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0181

Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui prévoit qu'une personne inscrite doit établir l'identité de toute personne physique qui, dans le cas d'un client qui est une personne morale, est propriétaire véritable de plus de 10 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

Vu les coûts importants engendrés par les courtiers en épargne collective afin de se conformer à au sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103;

Vu ces coûts qui ne s'avèrent pas justifiés puisque les courtiers en épargne collective transigent principalement des titres d'organismes de placement collectif qui sont déjà sujets à des restrictions au niveau de leurs investissements et que ces courtiers ont l'obligation de recueillir l'information sur la détention ou le contrôle par toute personne de 25 % ou plus des titres du client constitué en personne morale aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, c. 17 (la « LRPCFAT »);

Vu l'opportunité de conférer le bénéfice de la présente décision de dispense au courtier en épargne collective qui est également inscrit au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, étant donné que le sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 le courtier en épargne collective inscrit au Québec, aux conditions suivantes :

- a) le courtier en épargne collective n'est inscrit dans aucune autre catégorie sauf celle de gestionnaire de fonds d'investissement;
- b) le courtier en épargne collective respecte les dispositions de la LRPCFAT qui exige l'identification de toute personne qui détient ou contrôle 25 % ou plus des titres du client constitué en personne morale.

La présente décision prend effet le 5 novembre 2010.

Fait le 29 octobre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général